

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : **D0372-2026**
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site FIBRE EXCELLENCE Provence Tarascon a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 29/07/2026. Par la même, ont été désignés mandataire liquidateurs la SELAS EGIDE (Maître Alix BRENAC) et la SELARL BDR& associés (Maitre Marc -Antoine REY).

Le site de Fibre Excellence est en liquidation judiciaire depuis le 29 juillet 2026.

Les liquidateurs ont transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre le personnel et un prestataire ayant vocation à prendre possession du site en vue de sa mise en sécurité (la société REALTEC) .

Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée. Par arrêté de mise en demeure du 01/09/2026, le mandataire liquidateur est tenu d'assurer une organisation permettant, durant un mois, la bonne réalisation des premières opérations de mise en sécurité du site avec du personnel compétent étayant une bonne connaissance du site. Enfin, en date du 01/09/2026, un incident est survenu durant des opérations de purge d'installations.

Une visite d'inspection menée le 02/09/2026 portait le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026 applicables sans délais .

Par arrêté de mesures d'urgence du 03/09/2026, il a été prescrit à la société FIBRE EXCELLENCE par l'intermédiaire des mandataires liquidateurs de procéder au redémarrage sans délais des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie ainsi que de la station d'épuration.

Compte tenu du non redémarrage de la station d'épuration et des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie constaté lors de l'inspection du 04 septembre 2026, un arrêté de réquisition, au titre du code des collectivités territoriales, a été pris par le Préfet des Bouches du Rhône le 04 septembre 2026 à l'encontre de la ELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence.

Cet arrêté demande de mettre en œuvre sans délai les mesures suivantes :

- procéder au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...) ;
- procéder au redémarrage de la station d'épuration du site ;
- garantir la présence d'une capacité d'intervention pompier en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd ;
- garantir la présence sur site, en poste de jour et en astreinte de nuit d'un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatisme) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site et un poste de responsable opérationnel régénération ;
- garantir la présence sur site en journée d'un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération et d'un responsable industriel des opérations de mise en sécurité ;
- s'assurer que l'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.

La réquisition était exécutoire jusqu'au lundi 7 septembre 2026 à 23h59.

Une visite d'inspection menée le 08/09/2026 portait le respect des prescriptions de l'arrêté de mesure d'urgence du 03/09/2026. il a été constaté qu'aucune des actions demandées n'avaient été engagées. Un arrêté de mise en demeure de non respect des prescriptions de l'arrêté de mesure d'urgence a été pris le 09/09/2026 à l'encontre de la ELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence.

Par arrêté préfectoral du 09 septembre 2026, la société sous-traitante REALTEC a été réquisitionnée sur le même champ d'intervention et objet avec exécution jusqu'au 10 septembre à 23h59.

REALTEC a présenté une requête en annulation en référé devant la cours administrative de Marseille le 09/09/2026. Elle a débouté la société REALTEC de sa requête par ordonnance du 10/09/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...).

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection : gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pomperie au Rhône	Arrêté préfectoral	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site débutée depuis le 29/08/2026 se déroule dans des circonstances préoccupantes qui ont conduit à la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux (mesures d'urgence, mise en demeure, réquisition).

Les enjeux portent notamment sur le redémarrage de la station d'épuration du site (pour éviter toute pollution extérieure du milieu, notamment le Rhône) ainsi que la pomperie en eau du Rhône pour maintenir une défense incendie sur site.

Les constats réalisés le 10 septembre 2026 mettent en évidence que des eaux pluviales chargées en pollution s'écoulent vers le Rhône.

Des mesures correctives immédiates sont attendues de la part des liquidateurs judiciaires pour y remédier.

Il a par ailleurs été constaté l'absence de consignes et d'organisation prévues par REALTEC pour leurs équipes en place sur le fonctionnement des vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales et du détournement de ce réseau d'eaux pluviales vers les bassins d'orage dès lors que des valeurs seuil de conductivité sont atteintes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents, eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour), article 3.1

Thème(s) : Gestion des effluents

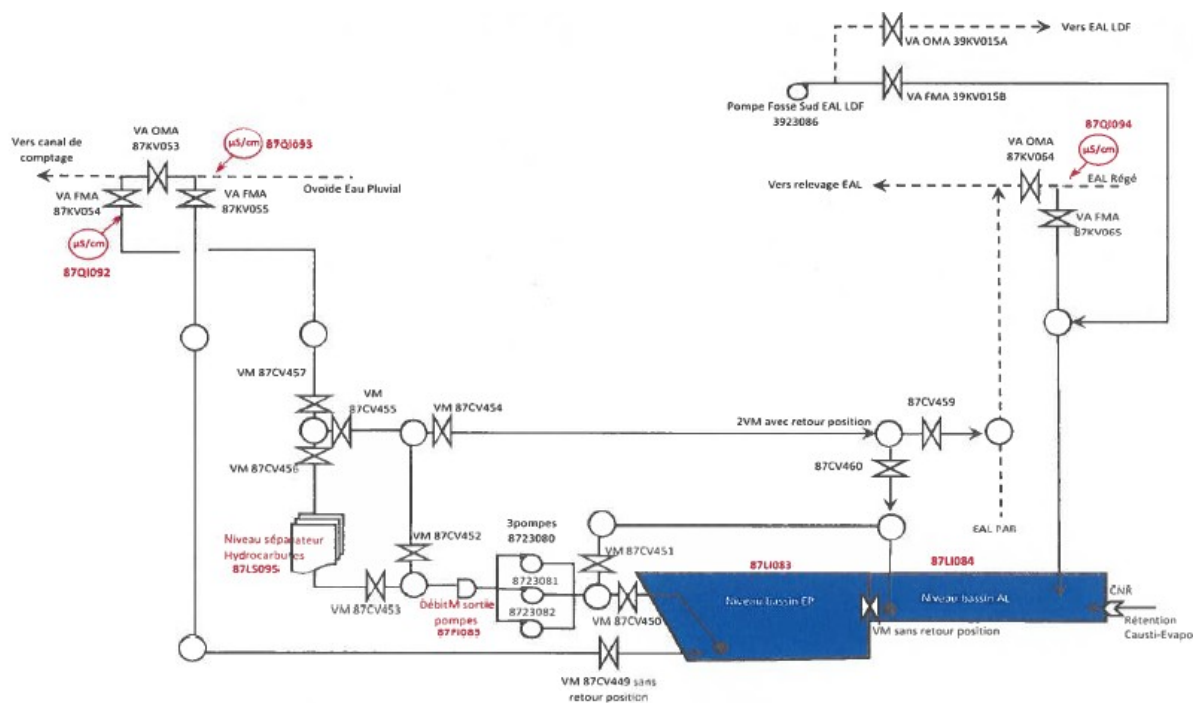
Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, sont précisées, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le schéma d'une partie du réseau d'eaux pluviales du site est le suivant :



La procédure IE/DIR/021 Fibre Excellence version 0 du 18/07/2023 précise les éléments suivants :

Le bassin d'urgence est divisé en 2 compartiments délimités par des palplanches et une vanne de communication (système de martellière) :

- un premier compartiment dont l'utilité est de récupérer l'égout pluvial lors de fortes pluies. Sa capacité totale est de 5730 m³ ;
- un deuxième compartiment dont l'utilité est de récupérer l'effluent alcalin du secteur régénération et/ou de la ligne de fibre en situation d'urgence ou par choix délibéré. Sa capacité totale est de 3170 m³.

Configuration des vannes en fonctionnement normal

En l'absence de pollution de l'égout pluvial, le réseau pluvial est dirigé vers le canal de comptage. De ce fait il est nécessaire que les vannes suivantes soient disposées correctement :

- la vanne automatique d'alimentation vers le canal de comptage 87KV053 est ouverte
- la vanne automatique de l'alimentation du compartiment pluvial du bassin d'urgence 87KV055 est fermé
- la vanne automatique sur la conduite de refoulement spécifique à l'égout pluvial 87KV054 est fermé

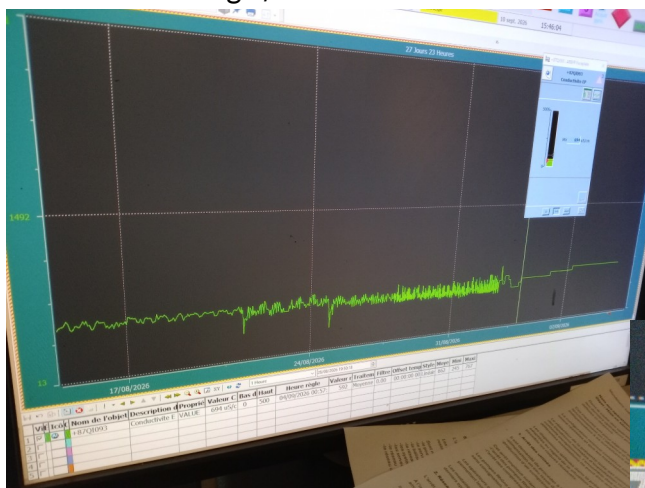
La procédure interne rédigé par Fibre Excellence Provence prévoit de collecter et de traiter l'égout pluvial à la suite d'un épisode pluvieux susceptible de générer un lessivage des aires imperméables et d'entraîner potentiellement une pollution. Cette pollution est détectée grâce au conductimètre référencé 87QI 08013. Il est ainsi prévu les actions suivantes en fonction des seuils de conductivité mesurés sur le conductimètre mentionné précédemment :

- **Fermeture de la vanne 87KV053 et ouverture de la vanne 87KV055 si le conductimètre 87QI 08013 mesure une conductivité supérieure à 500 microsiemens/cm depuis plus d'une heure ou si le conductimètre 87QI093 mesure une conductivité supérieure à 1000 microsiemens depuis plus de 30 secondes ou si le débit de l'égout pluvial est supérieur ou égal à 700 m³/h pendant une minute**

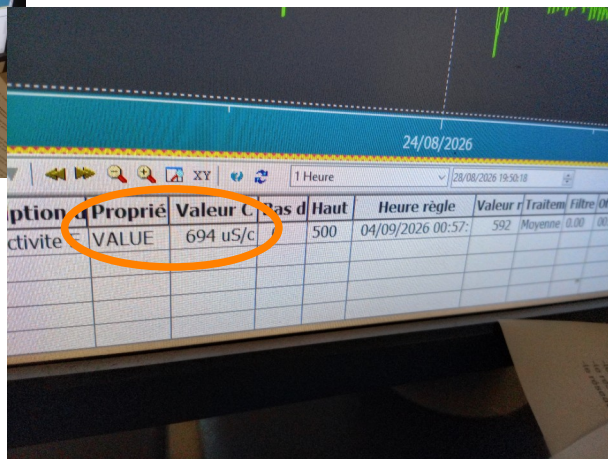
Enfin, après passage des vannes susvisées, les eaux pluviales rejoignent le canal de comptage avant rejet vers le Rhône. Le canal de comptage est équipé d'une vanne martellière (ouvrage hydraulique OH11) pour isoler ce canal du Rhône et d'un conductimètre référencé 87QI139.

Le jour de l'inspection, il a été relevé les points suivants :

- le conductimètre 87QI093 affiche en salle de contrôle une valeur de conductivité de 694 microsiemens/cm, supérieure à la valeur de 500 microsiemens/cm devant conduire à la manipulation des vannes 87KV053 et 87KV055 pour orienter les eaux pluviales vers le bassin d'orage ;



Photographies 1 et 2 : visualisation en salle de contrôle de l'écran de report du conductimètre 87QI093, valeur mesurée de 694 microsiemens/cm

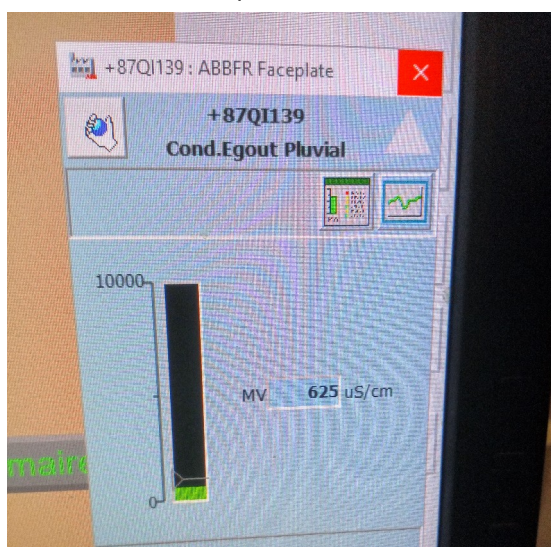


- les vannes 87KV053 et 87KV055 sont en position « normale » c'est à dire que les eaux pluviales continue de rejoindre le canal de comptage ;
- l'ouvrage hydraulique OH11 au niveau du canal de comptage est en position fermé ;



Photographie 3 : ouvrage hydraulique 11 (fermé mais non étanche) et canal de comptage

- toutefois cet ouvrage hydraulique n'est pas étanche de telle sorte qu'un flux d'eau passe en dessous et poursuit son cheminement dans le canal de comptage pour rejoindre le Rhône ;
- il n'a pas été possible de connaître le débit d'eau passant dans le canal de comptage en aval hydraulique de l'ouvrage OH 11 ;
- le conductimètre référencé 87QI139 placé en aval hydraulique de l'ouvrage OH11 présente en salle de contrôle une conductivité de 625 microsiemens/centimètre supérieure à la valeur de référence de 500 microsiemens par centimètre.



Photographie 4 : visualisation en salle de contrôle de la conductivité sur 87QI139 (625 microsiemens/cm)

Il est donc ainsi constaté que, contrairement aux procédures internes définies par Fibre Excellence Provence, des eaux pluviales présentant une conductivité supérieure à la valeur de référence (500 microsiemens/centimètre) qui devraient dans ce cas être orientées vers le bassin d'orage sont rejetés vers le Rhône. S'il n'a pu être déterminé précisément le débit de rejet vers le Rhône, il est constaté en revanche un rejet vers le milieu d'eaux pluviales chargées nécessitant normalement leur récupération dans les bassins d'orage prévus à cet effet.

Cela est également en contradiction avec les écrits du mandataire du 06/09/2026 qui précisait que la sécurité environnementale du site est maintenue indépendamment de la STEP , et ce dans la phase de déchargement final tel qu'envisagé et arrêtée.

Ce rejet d'eau pluviale chargé vers le Rhône est la conséquence de plusieurs facteurs organisationnels et techniques :

- **Organisationnel**
 - la procédure visée dans le présent rapport n'est pas connue de la société REALTEC au jour de l'inspection. Par conséquence, les actions à mettre en place sur dépassements des valeurs seuils n'ont pu être opérées ;
 - en l'absence de connaissance de la procédure la société REALTEC n'a pu définir de consigne et de mode opératoire pour la respecter ;
 - notamment, en méconnaissance de cette procédure, la société REALTEC n'a pas été en capacité de préciser à ses équipes la nécessité de surveiller la conductivité des eaux pluviales qui n'était donc pas suivie ni relevée.
- **Technique**
 - l'absence de connaissance de la procédure par la société REALTEC n'a pas permis à cette dernière d'actionner les vannes nécessaires tel que prévu dans la procédure ;
 - La société REALTEC a toutefois pris l'initiative de fermer l'ouvrage hydraulique OH 11 en aval hydrique du canal de comptage pour éviter tout rejet des eaux pluviales vers le Rhône. Néanmoins l'ouvrage hydraulique OH11 n'est pas étanche et un flux d'eau pluviale est donc rejeté au Rhône.

Le jour de l'inspection, la station d'épuration du site dont le redémarrage a été demandé par arrêté de mesures d'urgence, mises en demeure et réquisition n'était toujours pas opérationnelle.

Demandes formulées

Il est demandé au liquidateur judiciaire de prendre immédiatement toutes les dispositions (organisationnelles ou techniques) nécessaires pour stopper le rejet d'eaux pluviales vers le Rhône et éviter ainsi leur rejet dans le milieu.

Il est demandé au mandataire de rechercher les causes de dépassement de conductivité des eaux pluviales et mettre en œuvre les mesures pour y remédier.

Enfin, il est demandé aux mandataires de rechercher l'origine des écoulements constatés dans le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Actions correctives
Proposition de délais : Dès notification